



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
N°ST-2026-237DEPARTEMENT
Seine-et-MarneCANTON
Champs-sur-MarneCOMMUNE
Champs-sur-MarneServices Techniques
Réf. : TN/NB/ST/MG**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**
AU DROIT DES TRAVAUX D'URGENCE DE LA VILLE DE CHAMPS-SUR-MARNE**Le Maire de Champs-sur-Marne,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24 et L.2213-1 et suivant et L.2521-1 et suivant relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

Vu les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2, L.2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, en vigueur en août 2009,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que les travaux d'urgence dans l'espace public de la commune de Champs-sur-Marne, effectué par l'entreprise VEOLIA doit être soumis à des conditions de sécurité satisfaisante, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 14 septembre au 31 décembre 2026, pendant la période des travaux d'urgence, y compris de nuit et les jours fériés, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits et considérés comme gênants, dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté, dans les diverses voies de la commune dont la liste est annexée au présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Une interruption de la circulation peut être réalisée en cas de nécessité, y compris de nuit et les jours fériés, avec l'obligation d'informer l'astreinte de la ville de Champs-sur-Marne ;

ARTICLE 3 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h ;

ARTICLE 4 : L'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules aux abords du chantier peuvent être interdits si besoin est, (article R.417-10 du Code de la Route) sauf aux véhicules de secours et de la société VEOLIA exécutant les travaux. Une signalisation spécifique est alors mise en place par la société VEOLIA en charge des travaux ;

ARTICLE 5 : Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors que la société VEOLIA en charge des travaux est missionnée pour une intervention sur le domaine public ;

ARTICLE 6 : La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'urgence réalisés par la société VEOLIA ;

ARTICLE 7 : Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 6 du présent arrêté font l'objet d'un arrêté spécifique ;

ARTICLE 8 : L'affichage du présent arrêté ainsi que la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire sont effectués et maintenus par la société VEOLIA chargée des travaux et assuré pendant toute la durée du chantier;

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

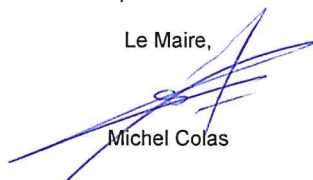
ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- VEOLIA.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant
De l'Etat, a été publié le :

Fait à Champs-sur-Marne, le 07 septembre 2026

Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,

Michel Colas



Le Maire,

Michel Colas



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr